

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire HUNTER (No 3)

Jugement No 966

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Eileen Elsie Hunter le 12 septembre 1988, la réponse de l'OEB datée du 22 décembre 1988, la réplique de la requérante du 2 mars 1989 et la duplique de l'OEB en date du 7 mars 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 49(11) et (12) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose que le fonctionnaire appartenant à la catégorie A qui obtient un grade supérieur sera nommé à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement supérieur à celui correspondant à son échelon antérieur augmenté de la valeur d'un échelon de douze mois dans son grade antérieur.

Comme il est indiqué au paragraphe A du jugement No 672, la requérante, qui travaillait auparavant à l'Office britannique des brevets, a été nommée le 11 janvier 1982 examinatrice des brevets à l'OEB, à Munich, au grade A3. Elle fut promue au grade A4 le 1er mai 1987. A cette date, elle avait atteint l'échelon 11 - le plus élevé dans le grade A3 - et acquis cinquante-cinq mois d'ancienneté à cet échelon. Par une décision datée du 22 juillet 1987, elle se vit octroyer, lors de sa promotion, l'échelon 8 dans le grade A4, sans ancienneté. Le 1er septembre 1987, elle introduisit un recours demandant à l'OEB de prendre en compte les cinquante-cinq mois d'ancienneté qu'elle avait au dernier échelon du grade A3 pour obtenir l'échelon 10 dans le grade A4, avec sept mois d'ancienneté, autrement dit deux échelons de vingt-quatre mois chacun, plus les sept mois de reste. Son recours fut porté devant la Commission de recours qui, dans son avis du 27 avril 1988, recommanda à l'unanimité de le rejeter. Par sa lettre du 14 juillet 1988, qui est la décision contestée, le directeur principal du personnel informa la requérante que le Président de l'Office avait rejeté son appel.

B. La requérante fait valoir que le paragraphe 11 de l'article 49 ne prévoit pas que l'ancienneté accumulée à l'échelon de l'ancien grade ne sera pas prise en compte lors de la détermination de l'échelon à octroyer dans le grade supérieur en cas de promotion. Comme elle aurait obtenu deux échelons de plus au grade A3 s'ils avaient existé - chaque échelon équivalant à vingt-quatre mois à ce niveau -, elle aurait dû obtenir deux autres échelons dans le grade A4 et, comme il restait encore sept mois, elle aurait dû se voir attribuer un troisième échelon à l'expiration de dix-sept mois seulement.

Elle soutient, premièrement, que son cas est visé par le paragraphe 12 de l'article 49, qui est ainsi conçu :

"L'avancement à l'échelon suivant dans le grade supérieur intervient :

...

b) dans le délai à l'issue duquel le fonctionnaire aurait accédé à l'échelon suivant de son ancien grade si ce délai est plus court et si la différence entre les traitements avant et après accession au grade supérieur est inférieure au double de la valeur de l'échelon dans lequel il était classé dans son ancien grade."

Selon l'argumentation de la requérante, cette disposition est applicable parce que la différence entre ses traitements

avant et après sa promotion n'était que de 385 marks allemands, montant inférieur au double de la valeur de l'échelon qu'elle avait dans le grade A3.

Deuxièmement, elle prétend que le calcul de son échelon constitue une violation du principe de l'égalité de traitement puisqu'une personne, promue à A4 avant d'atteindre l'échelon le plus élevé du grade A3 ou recrutée à A4, ne perdrait pas cinquante-cinq mois d'ancienneté comme cela lui est arrivé.

Troisièmement, elle invoque les directives approuvées par le Conseil d'administration de l'OEB en juin 1980 et énoncées dans les documents CA/20/80 et CA/PV.8 relatifs au schéma général de carrière arrêté pour les fonctionnaires des catégories A et L. Conformément au paragraphe 16 du document CA/20/80, même s'il n'est pas tenu compte de l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans dans le calcul de l'ancienneté aux fins de promotion du grade A3 au grade A4, il en est tenu compte dans le calcul de l'échelon à octroyer lors de la promotion. Il s'ensuit que les cinquante-cinq mois d'ancienneté doivent être pris en compte pour le calcul de l'échelon de la requérante dans le grade A4. La règle énoncée au paragraphe 16 du document, qui est entrée en vigueur à la date de son recrutement et que le Tribunal a déclarée valable dans le jugement No 908, en statuant sur sa deuxième requête, l'a déterminée à accepter la nomination. La requérante allègue donc la violation d'un droit acquis à ce qu'il soit tenu compte des cinquante-cinq mois d'ancienneté dans leur totalité.

Elle réclame son classement à l'échelon 10, plus sept mois d'ancienneté, avec effet au 1er mai 1987, le rappel de traitement qui en résulte et l'allocation de 2.000 marks allemands à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la décision qui a été prise est correcte en droit. Elle fait valoir, tout d'abord, que l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article 49 n'est pas applicable parce qu'il n'y avait aucun "échelon suivant" dans l'ancien grade de la requérante : comme le Tribunal l'a affirmé dans son jugement No 943 (affaire Beslier No 2), il s'agit de prendre en compte les échelons prévus dans le Statut des fonctionnaires, et non des échelons fictifs.

Deuxièmement, comme il est encore établi dans le jugement No 943, aucune violation du principe de l'égalité de traitement ne peut être déduite du fait que le grade A3 ne comporte que onze échelons.

Troisièmement, le paragraphe 16 du document CA/20/80, que la requérante interprète de façon erronée, a été respecté. Cette disposition veut simplement dire que la promotion à A4 des agents recrutés avant l'âge de vingt-cinq ans est retardée, en ce sens que le temps de service avant cet âge n'est pas compté, mais une fois que, passé cet âge, ces personnes auront accumulé l'expérience requise pour accéder au grade A4, leur échelon initial dans ce grade sera déterminé en fonction du paragraphe 11 de l'article 49 et les années de service avant l'âge de vingt-cinq ans seront alors dûment prises en compte. Le paragraphe 16 a été régulièrement appliqué dans le cas de la requérante : son échelon dans le grade A4 a été déterminé en fonction de l'expérience qu'elle avait alors acquise, que ce soit avant ou après l'âge de vingt-cinq ans.

D. Dans sa réplique, la requérante signale que, avant d'accepter l'offre de nomination de l'OEB, elle avait appris d'un agent de l'Office britannique des brevets que, par suite de la modification des règles qui venait de s'opérer, elle ne réunissait plus les conditions requises pour accéder à A4 et qu'elle allait devoir rester quelques années à A3 avant d'atteindre le grade A4, mais que ce désavantage disparaîtrait lors de sa promotion, date à laquelle elle se trouverait dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait été recrutée à A4 conformément aux anciennes règles. Elle en déduit que, lors de la détermination de son échelon dans le grade A4, il serait pleinement tenu compte de son expérience, y compris le temps de service reconnu avant l'âge de vingt-cinq ans, et que c'est cette explication qui l'avait poussée à accepter l'offre de nomination à A3.

Tout en reconnaissant, au vu du jugement No 943, qu'elle n'a peut-être pas droit à ce que les cinquante-cinq mois d'ancienneté soient retenus dans leur totalité, elle peut quand même prétendre à la prise en compte des quarante-trois mois qu'elle a passés à l'Office britannique des brevets avant l'âge de vingt-cinq ans et qui n'ont pas été tenus en considération lors de la détermination de son grade initial. De plus, elle n'a pas eu connaissance de la teneur du paragraphe 12 de l'article 49 avant d'avoir pris ses fonctions à l'OEB. Elle aurait dû obtenir, lors de sa promotion, au moins l'échelon 9 avec dix-neuf mois d'ancienneté.

Quant aux directives figurant dans le document CA/20/80, elle signale que, au paragraphe I.3, il est précisé que les années de service avant l'âge de vingt-cinq ans sont entièrement prises en compte lors de la promotion de A3 à A4 et se traduisent par l'acquisition d'un ou de plusieurs échelons. Bien que l'OEB prétende que son temps de service à l'Office britannique avant l'âge de vingt-cinq ans est entré en ligne de compte dans la détermination de son échelon

dans le grade A4, le document intitulé "Détermination de l'échelon attribué avec la promotion", daté du 22 juillet 1987, montre bien que tel n'a pas été le cas.

Hormis les incidences financières néfastes qu'elle comporte, la perte des cinquante-cinq mois d'ancienneté fait obstacle à une nouvelle promotion.

La requérante maintient sa réclamation relative à la prise en compte de cinquante-cinq mois d'ancienneté ou tout au moins de quarante-trois mois dans la détermination de son échelon dans le grade A4.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que les fonctionnaires des offices nationaux des brevets ne sont nullement qualifiés pour engager l'OEB en matière de conditions d'emploi.

Le paragraphe 16 du document CA/20/80 a été correctement appliqué dans le cas de la requérante, où les "grade et échelon antérieurs" mentionnés au paragraphe 11 de l'article 49 correspondent à A3, échelon 11. En déterminant l'échelon lors de la promotion à A4, l'OEB ne calcule pas l'échelon fictif que le membre du personnel aurait atteint dans le grade A3 au cas où, dans le calcul de l'échelon initial, on aurait fait abstraction de l'expérience professionnelle acquise avant l'âge de vingt-cinq ans, et le fonctionnaire promu à A4 ne perd aucune expérience antérieure lorsqu'il s'agit de déterminer son échelon.

L'allégation de la requérante selon laquelle elle n'obtiendra plus d'autre promotion n'est qu'une simple conjecture.

Sa réclamation visant à ce que soient pris en compte les cinquante-cinq mois d'ancienneté échoue en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'article 49; en outre, sa réclamation à titre subsidiaire relative à la prise en compte de quarante-trois mois n'est pas admissible au sens du paragraphe 16 du document CA/20/80 : ces deux dispositions ont été régulièrement appliquées.

CONSIDERE :

1. La requérante entra le 11 janvier 1982 au service de l'OEB au grade A3. Elle fut promue, avec effet au 1er mai 1987, du grade A3, échelon 11, avec cinquante-cinq mois d'ancienneté, au grade A4, échelon 8, sans ancienneté. Elle prétend qu'elle aurait dû être promue au grade A4, échelon 10, avec sept mois d'ancienneté.

2. La promotion est régie par l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets qui prévoit, à son paragraphe 11 :

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur pour les catégories A, B et C ...".

Le paragraphe 8, qui traite de la promotion du grade A1 au grade A2, n'est pas applicable en l'espèce. En outre, il convient de noter que le paragraphe 11 fait mention du grade et de l'échelon, et non de l'ancienneté.

3. Le premier moyen invoqué par la requérante est le suivant : étant donné qu'elle avait cinquante-cinq mois d'ancienneté à l'échelon 11 de son grade initial - ce qui équivaut à plus de deux échelons de vingt-quatre mois - et qu'elle serait déjà parvenue à deux échelons plus haut dans l'ancien grade s'ils avaient existé, elle aurait dû obtenir, lors de sa promotion au grade A4, deux échelons de plus, soit l'échelon 10, et ainsi se voir octroyer sept mois d'ancienneté à cet échelon.

On peut répondre brièvement en faisant valoir que le Statut des fonctionnaires ne contient pas de disposition prévoyant le calcul d'échelons fictifs lors d'une promotion. En fait, la requérante a été promue du dernier échelon du grade A3 (échelon 11) au grade A4. A cet égard, l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article 49, en vertu duquel la requérante demande deux fois la valeur d'un échelon dans son grade antérieur, n'est pas applicable car il ne vise que "le délai à l'issue duquel le fonctionnaire permanent aurait accédé à l'échelon suivant de son ancien grade". Dans le cas de la requérante, il n'y avait pas d'"échelon suivant".

4. La requérante prétend en outre que le refus de lui octroyer soit les échelons additionnels qu'elle réclame, soit des mois d'ancienneté dans l'échelon 8 de son nouveau grade, viole le principe de l'égalité car elle perdrait ainsi quatre années et sept mois d'ancienneté par rapport aux fonctionnaires qui sont promus au grade A4 avant d'avoir atteint le

dernier échelon du grade A3.

Elle joint à son mémoire en réplique une attestation sous serment, selon laquelle elle avait été informée par un agent de l'Office britannique des brevets s'occupant du recrutement à l'OEB que, par suite d'une modification des règles en vigueur, la décision avait été prise de la classer à A3 au lieu de A4 et que ce désavantage initial devrait disparaître lors de sa promotion à A4, date à laquelle elle recouvrerait la situation qui aurait dû être la sienne si elle avait été recrutée en application des anciennes règles.

La requérante se méprend sur l'effet juridique d'une prétendue assurance quant à la manière dont l'Organisation appliquerait ses règles régissant la promotion, laquelle assurance, si elle n'est pas entérinée par l'Organisation, ne peut pas avoir un caractère obligatoire.

La requérante donne également une interprétation erronée de l'expression "les années perdues" figurant dans le document CA/20/80 relatif au schéma général de carrière arrêté pour les fonctionnaires de la catégorie A : en fait, ce terme a trait à l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans, et non pas au temps de service passé à l'échelon le plus élevé du grade A3.

5. En conséquence, le Tribunal ne peut admettre ni la conclusion de la requérante tendant à l'octroi, lors de sa promotion au grade A4, de l'échelon 10, plus sept mois d'ancienneté, ni ses conclusions subsidiaires relatives au traitement qui reste à percevoir et aux indemnités complémentaires ainsi qu'aux dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner